

FAQ (Foire aux Questions) BIS

Lignes directrices T05-EUTF-SAH-NE-11-03 (DESERT)

Date limite de soumission des notes succinctes de présentation et des demandes complètes :
24/03/2020 à 16h00 (date et heure de Niamey - Niger)

Q8. Par rapport à la Q2, il n'est pas claire si le chef de fil doit agir avec au moins un co-demandeur différent du CIPMEN et de l'Université d'AGADEZ comme dit à la page 20 des lignes directrices.

Comme il a été déjà répondu à la Q2, « *CIPMEN et l'Université d'Agadez ont été sélectionnés par l'administration contractante comme des partenaires de mise en œuvre de l'action. Donc oui, la proposition de projet pour ce Lot 4 doit être structurée avec eux. Les deux sujets sont toutefois à considérer comme des **bénéficiaires** de l'action, qui devront signer un accord d'attribution directe avec le demandeur tout en suivant le PRAG (Section 6)* ». Par contre, CIPMEN et l'Université d'Agadez ne sont pas des co-demandeurs. Donc oui, « *La présence d'au moins un codemandeur est obligatoire dans le cadre de tous les Lots du présent appel à proposition* », comme il est dit à la page 20 des lignes directrices.

Q9 : On demandait si on peut contracter autre organisme externe pour soutenir l'université et le CIPMEN dans la mise en œuvre de leurs activités, donc si on peut envisager 3 contractants en attribution directe (université d'Agadez + CIPMEN + autre organisme choisi par le demandeur, qui ne joue pas le rôle de co-applicant ?

La contractualisation d'autres parties relève de la sphère d'évaluation du demandeur, en prenant grand soin d'estimer ce qui pourrait être la valeur ajoutée attendue. En revanche, il convient de souligner que toute nouvelle contractualisation en dehors des celles avec CIPMEN et l'Université d'Agadez ne peut pas être par attribution directe dans le cadre du Lot 4, Résultat 3.1.

Q10 : Page 19, point 2.1.1 des lignes directrices : comment prouver l'appartenance d'une organisation à la catégorie des ONG ? Pour les organisations italiennes, cela signifie être inscrit sur les listes institutionnelles, pour l'Italie donc LISTE DES SUJETS SANS BUT LUCRATIF (art. 26, paragraphes 2 et 3 de la loi 125/2014 et art. 17 du décret ministériel 113/2015) ou il n'est pas nécessaire ? Peut-elle également entrer dans la catégorie Organisation de la société civile ?

En général, le document de référence est le statut de l'Organisation de la Société Civile (OSC), à partir duquel il faut déduire le caractère non gouvernemental et non lucratif du sujet. L'appel étant ouvert aux Organisation Non Gouvernementales (ONG) européennes (que dans le cadre de cet appel à proposition sont considérés à même titre que des OSC), l'inscription sur la liste des sujets sans but lucratif italiennes (voir article 26) n'est pas nécessaire. Toutefois, le demandeur italien pourra indiquer son enregistrement sur cette Liste des sujets sans but lucratif.

Q11 : dans le Cadre Logique (CL) précompilé (Appendice 1) annexé aux documents de l'appel à proposition les risques et hypothèses sont déjà indiquées aussi pour l'objective générale tandis que dans l'annexe C le CL indique "sans objet" dans l'espace correspondant. Étant donné que le PRAG indique que pour l'OG les risques et hypothèses ne doivent pas être indiqués est-ce que c'est possible les déplacer dans l'OS (objectif spécifique) ?

Le Cadre Logique (CL) précompilé (Appendice I) "DESERT" est partagé à des fins d'information et se réfère au programme dans son ensemble, tandis que le CL à l'annexe C doit refléter le projet proposé par le demandeur. Comme indiqué par le PRAG, la case "Hypothèses" du CL à l'annexe C doit rester "Sans objet" en ce qui concerne l'objectif général. En revanche, il faudra identifier des risques et hypothèses qui sont exclusivement pertinentes pour la réalisation des objectifs spécifiques du projet proposé par le demandeur.

Q12. Est-ce que les codemandeurs doivent remplir les mêmes critères du chef de file ? En particulier, on voudrait associer une institution de recherche qui a des compétences thématiques mais pas géographiques (dans la région d'intervention), serait-il un partenaire éligible ?

Se référer au chapitre 2.1.1 des Lignes Directrice et voir réponse à la Q6 publié le 07.02.20.

Q13. Dans les lignes directrices la Plateforme Paysanne du Niger (PFPN) apparait parfois comme acteur réalisant des activités et parfois en tant que cible des activités. Est-ce qu'il faut considérer la PFPN en tant que partenaire ou bénéficiaire ?

La PFPN est à considérer comme bénéficiaire du projet, qui sera impliqué dans la mise en place d'un observatoire sur les exploitations agricoles familiales, comme aussi d'autres organisations paysannes présentes dans les zones d'intervention du projet et qui seront identifiées par le demandeur et/ou se/s codemandeur/s.

Q14. Nous voudrions des éclaircissements concernant la cible citée dans l'Appendice II. Au R1.1.A2 on cible 3 mares et 1 bassin versant pour la région de Tahoua. Par contre dans les lignes directrices, les sites d'interventions citées sont les mares de Bagaroua, Birni N'Konni et Tabalak et aucuns bassins versant n'est cité.

L'appendice II est le point de référence par rapport au nombre des aménagements hydroagricoles à réaliser au niveau du Lot 1 et du Lot 2. Pour le Lot 1, il s'agit notamment de l'aménagement des 3 mares de Bagaroua, Birni N'Konni et Tabalak et l'aménagement d'un bassin versant à identifier.

Q15. Quand on parle de travailleurs HIMO (6400 personnes employées dans les travaux HIMO), la cible 6400 identifie les journées travaillées ? (voir l'Appendice II)

No, il s'agit du nombre des personnes employées. C'est au demandeur de spécifier le temps de travail pour chaque employé dans les HIMO.

Q16. Quand, à l'Appendice II, on parle de 3800 personnes formées à Tahoua sur les techniques de maraichage et autres activités sylvo-pastorales et filières agroalimentaires, cette cible inclue également les personnes formées dans le cadre de la structuration de l'organisation paysanne de la zone et dans la gestion des ouvrages pour l'aménagement des périmètres irrigués comme indiqué dans les Lignes Directrices ?

Comme il est écrit à page 25 des Lignes Directrice (R1. A.3) « *Les bénéficiaires sont les exploitants agricoles autour des mares aménagées, associés en groupements ou micro entreprises* ». Puis, toujours dans le même tableau à page 25, il est aussi précisé qu'il est prévu une : « *Formation pour la structuration à plusieurs niveaux de l'organisation paysanne de la zone (en appui aux OP existantes)* ». Donc oui, les personnes formées dans le cadre de la structuration de l'organisation paysanne de la zone et dans la gestion des ouvrages pour l'aménagement des périmètres irrigués pourront aussi bénéficier des formations sur les filières agricoles et agroalimentaires.

Q17. APPENDICE III : nous voudrions des éclaircissements concernant, l'appendice III, point 1.2 « nombre de MPME créés ou soutenues » qui cite « 50 y compris les Exploitation Familiales avec NIF », cependant, dans les lignes directrices le lot 1 ne prévoit aucune activité pour la création des MPME.

Il ne faut pas confondre les points cités à l'Appendice III, qui n'ont rien à voir avec les activités cités dans les Lignes Directrices et précisé à l'Appendice II. Aussi, on remarque que à la page 32 des Lignes Directrices il est précisé que : « *A l'Appendice III il est présenté le cadre d'application provisoire des indicateurs de réalisation communs de l'EUTF au projet DESERT* ». L'appendice III est en effet provisoire, et elle pourra subir de modifications au cours de l'action, selon les interactions avec l'équipe externe chargée de la mise en œuvre du système de suivi et d'apprentissage du programme dans son ensemble.

Q18. APPENDICE III : nous voudrions des éclaircissements concernant l'appendice III, point 1.4 « nombre des personnes bénéficiant des formations professionnelles (EFTP) et / ou du développement des compétences » dont l'objectif cite 4800 personnes formées. Par contre dans l'appendice II le total des personnes formées dans la région de Tahoua est de 3800 personnes formées (3000 personnes formées et employées dans le maraichage et autres activités agro sylvo pastoral et filières agroalimentaire, 600 personnes formées e transformation, commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires, 200 personnes formées et employées dans l'agriculture).

L'appendice II est le point de référence. L'appendice III, comme dit à la réponse à la Q 17, est provisoire et pourra subir de modifications au cours de l'action, selon les interactions avec l'équipe externe chargée de la mise en œuvre du système de suivi et d'apprentissage du programme dans son ensemble.

Q19. APPENDICE III : nous voudrions des éclaircissements concernant l'appendice III, point 2.4 «nombre des personnes bénéficiant d'une assistance liée à la sécurité alimentaire » dont l'objectif cite 4000 améliorent leur sécurité alimentaire par le biais de la formation et du soutien dans l'agriculture. Par contre dans l'appendice II le total des personnes formées dans la région de Tahoua est de 3800 personnes formées (3000 personnes formées et employées dans le maraichage et autres activités agro sylvo pastoral et filières agroalimentaire, 600 personnes formées e transformation, commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires, 200 personnes formées et employées dans l'agriculture).

L'appendice II est le point de référence : voir à page 2 de l'Appendice II (R1.1.A3). L'appendice III, comme dit à la réponse à la Q 17 et Q 18, est provisoire et pourra subir de modifications au cours de l'action, selon les interactions avec l'équipe externe chargée de la mise en œuvre du système de suivi et d'apprentissage du programme dans son ensemble.

Q20. Le cadre logique peut être modifié gardant les indicateurs proposés dans les Appendices I, II, III où la logique d'intervention n'est pas modifiable ?

Comme déjà dit à la Q11, le Cadre Logique (CL) précompilé (Appendice I) "DESERT" est partagé à des fins d'information et se réfère au programme dans son ensemble, tandis que le CL à l'annexe C doit refléter le projet proposé par le demandeur.

A l'appendice II, chaque Objectif Spécifique est suivi des Résultats et des indicateurs de réalisations relatifs. Toutefois, il est possible pour le demandeur, s'il le retient pertinent, de considérer l'objectif spécifique et le/s résultat/s correspondant/s au Lot choisi comme étant respectivement l'objectif générale et l'objectif spécifique du projet proposé.

En revanche, la programmation des activités pourra être objet de ré-modulation, toute en devant atteindre au moins les indicateurs de réalisation indiqués au niveau de l'Appendice II. Pour ce qui concerne l'appendice III, comme dit à la réponse à la Q 17, Q 18 et Q 19, elle est provisoire et pourra donc subir de modifications au cours de l'action.

Q21. Annexe F_E13. Il n'est pas possible de charger les documents requis en 'Attach'.

Les documents qui sont demandés au niveau des cases 'Attach' de l'Annexe F_E13 ne sont pas à fournir à cette phase. Le demandeur qui sera présélectionné devra par contre envoyer ces documents par courrier électronique (ouaga@pec.aics.gov.it) au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle sera transmise l'information des demandeurs chefs de file sur l'ouverture, la vérification administrative et l'évaluation de la note succincte de présentation (étape 1), sous peine d'annulation de la demande de financement.